

## Pièce jointe 7

### NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Source : GNAT Ingénierie



# Demande d'autorisation environnementale



## Plateforme logistique

Lavannes (51)

CERFA N°15964\*01

**1/ Pièces à joindre à tous les dossiers**  
**Pièce jointe 7 : Note de présentation non technique**

Version 01 | Novembre 2021

Dossier réalisé avec le concours de



<b>1</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>PRESENTATION DU SITE.....</b>	<b>1</b>
2.1	LOCALISATION DU SITE .....	1
2.2	DESCRIPTION DU PROJET.....	1
2.3	DESCRIPTION DES ACTIVITES .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
2.4	RUBRIQUES DE CLASSEMENT ICPE .....	3
<b>3</b>	<b>PROCEDURES ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>4</b>
3.1	CONTENU DU DOSSIER .....	4
3.2	PROCEDURE D'INSTRUCTION.....	4
<b>4</b>	<b>SYNTHESE DE L'ETUDE D'INCIDENCE .....</b>	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>SYNTHESE DE L'ETUDE DE DANGERS .....</b>	<b>5</b>

## 1 PREAMBULE

Ce document constitue la note de présentation non technique du dossier de demande d'autorisation environnementale réglementairement demandée par le Code de l'Environnement dans son article R123-8.

Cette note présente les activités et installations projetées pour permettre au lecteur de ce document d'avoir une vue globale. Il est à noter que le dossier a été réalisé dans le cadre de la description des installations classées au titre de la protection de l'environnement. Sont donc détaillées exclusivement les installations étant classées au titre du Code de l'Environnement.

Toutefois, il est rappelé que ce document est une note de présentation et qu'il ne saurait se substituer à l'ensemble du dossier qui reste la référence pour présenter les activités et installations du projet dans leur ensemble.

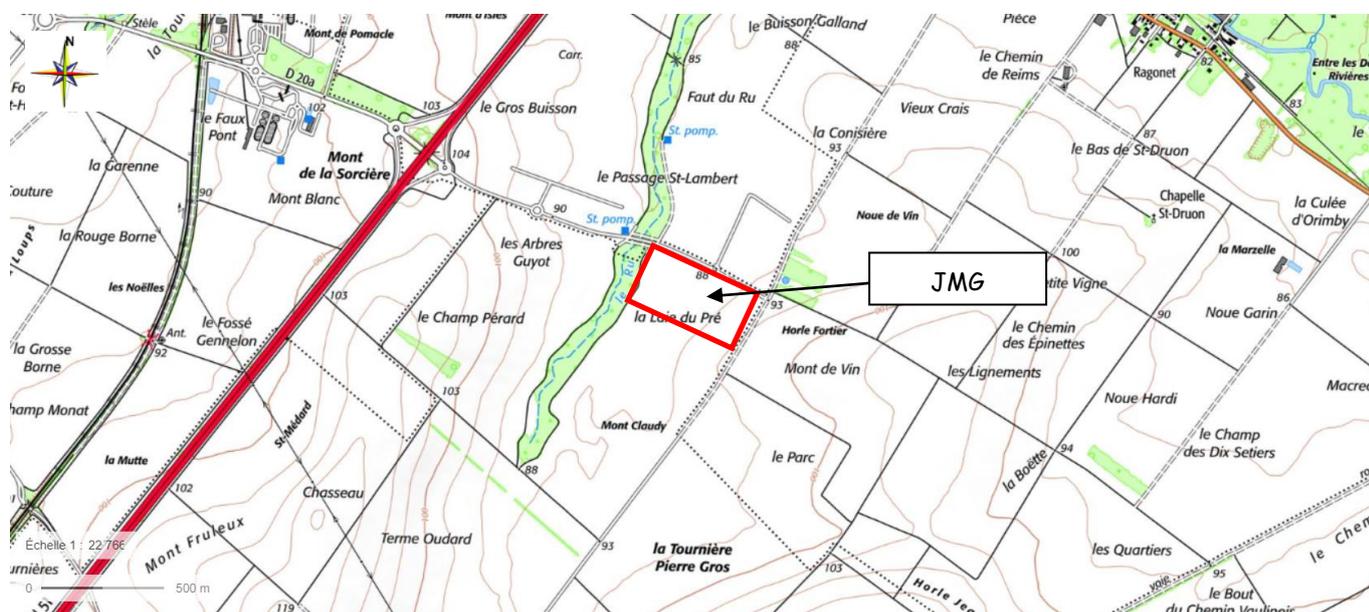
Cette note est rédigée à l'usage principal des membres du CODERST (Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques).

## 2 PRESENTATION DU SITE

### 2.1 Localisation du site

La plateforme logistique se développera sur un terrain rattaché à la commune de Lavannes (51), en région Grand Est, et plus précisément au nord du territoire communal, dans la zone d'activité Les Sohettes – Val des Bois.

L'extrait de carte IGN fourni ci-après matérialise l'emplacement du site.



PLAN DE SITUATION  
Echelle non contractuelle – Novembre 2021

### 2.2 Description du projet

Le projet concerne la construction et l'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune de Lavannes (51).

Elle est conçue pour accueillir des activités de logistique comprenant la réception, le stockage, la préparation de commandes et l'expédition des marchandises.

La plateforme se composera de 6 cellules d'environ 6 900 m<sup>2</sup> dont 1 cellule recoupée en 2 pour accueillir une cellule de stockage de liquides inflammables et une cellule produits dangereux.

Les surfaces du site seront les suivantes :

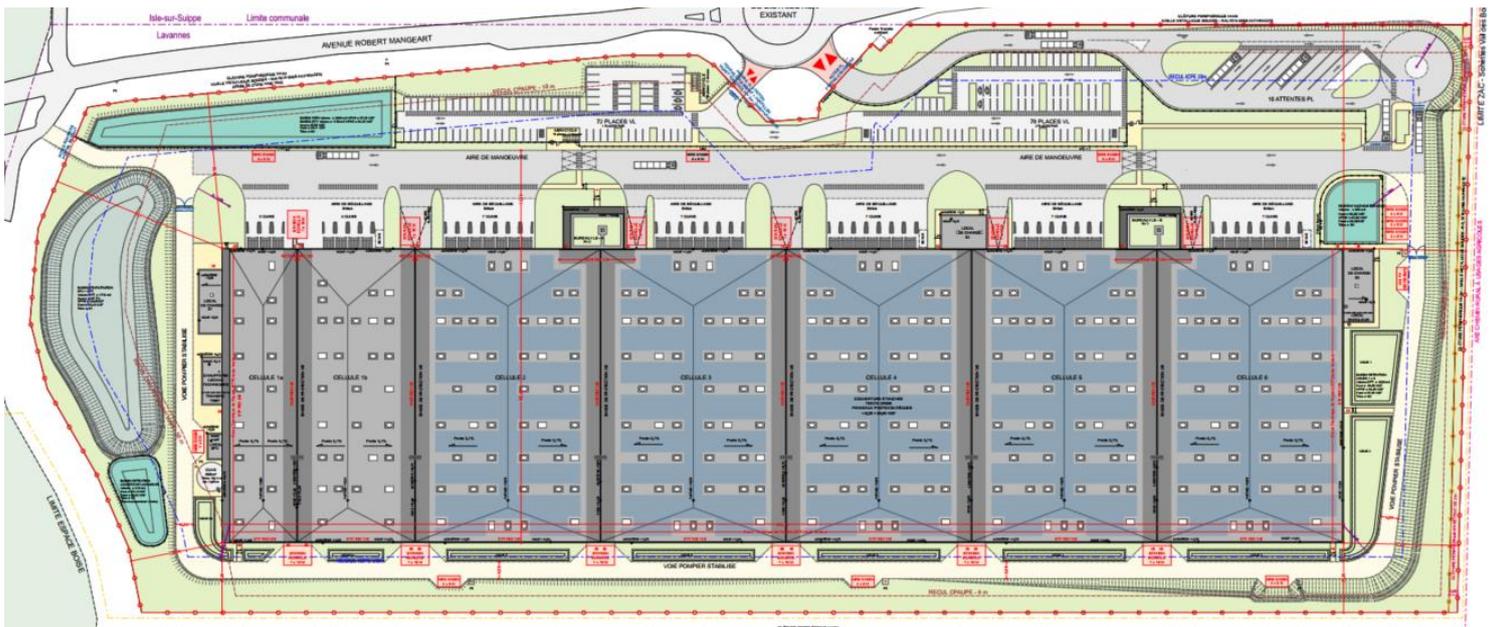
- Terrain : 98 543 m<sup>2</sup>
- Voiries lourdes PL et parking PL : 14 803 m<sup>2</sup>
- Voiries VL et parking VL : 4 298 m<sup>2</sup>

- Bâtiment : 43 643 m<sup>2</sup>
- Voirie pompier : 5 594 m<sup>2</sup>
- Cheminement piéton : 1 897 m<sup>2</sup>
- Espaces verts : 25 832 m<sup>2</sup>
- Bassin étanche : 2 476 m<sup>2</sup>

Le projet intègre l'aménagement de l'ensemble des espaces extérieurs nécessaires à son fonctionnement, soit :

- Les aires de circulation et évolution des véhicules lourds ;
- Les aires de circulation, stationnement et évolution des véhicules légers du personnel et des visiteurs ainsi que les espaces et équipements dédiés à la circulation sécurisée des piétons ;
- Les espaces et équipements créés pour la lutte contre l'incendie ;
- Les espaces permettant la connexion aux réseaux d'adduction et d'assainissement, ainsi que les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Un plan de la future plateforme logistique est présenté ci-après :



Plan masse d'implantation du site (échelle non contractuelle)

### 2.3 Rubriques de classement ICPE

Le classement ICPE du site sera le suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Situation projetée	RA (en km)
1436.1	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)	1100 t <b>Autorisation</b>	2
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	1 250 t <b>Autorisation</b>	2
1510.2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup> (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (DC)	6 cellules d'environ 6 930 m <sup>2</sup> soit 41 580 m <sup>2</sup> Hauteur au faitage de 13,6 m Soit 565 488 m <sup>3</sup> <b>Enregistrement</b>	/
2910.A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Chaudière au gaz : 2 MW <b>Déclaration avec contrôle</b>	/
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)	Puissance supérieure à 50 kW <b>Déclaration</b>	/
4321.2	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t ; (A-1) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t. (D)	1000 t <b>Déclaration</b>	/
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	30 t <b>Déclaration avec contrôle</b>	/
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	120 t <b>Déclaration avec contrôle</b>	/

L'établissement n'est pas classé au titre du régime Seveso et n'est pas concerné par la directive IED.

### 3 PROCEDURES ADMINISTRATIVES

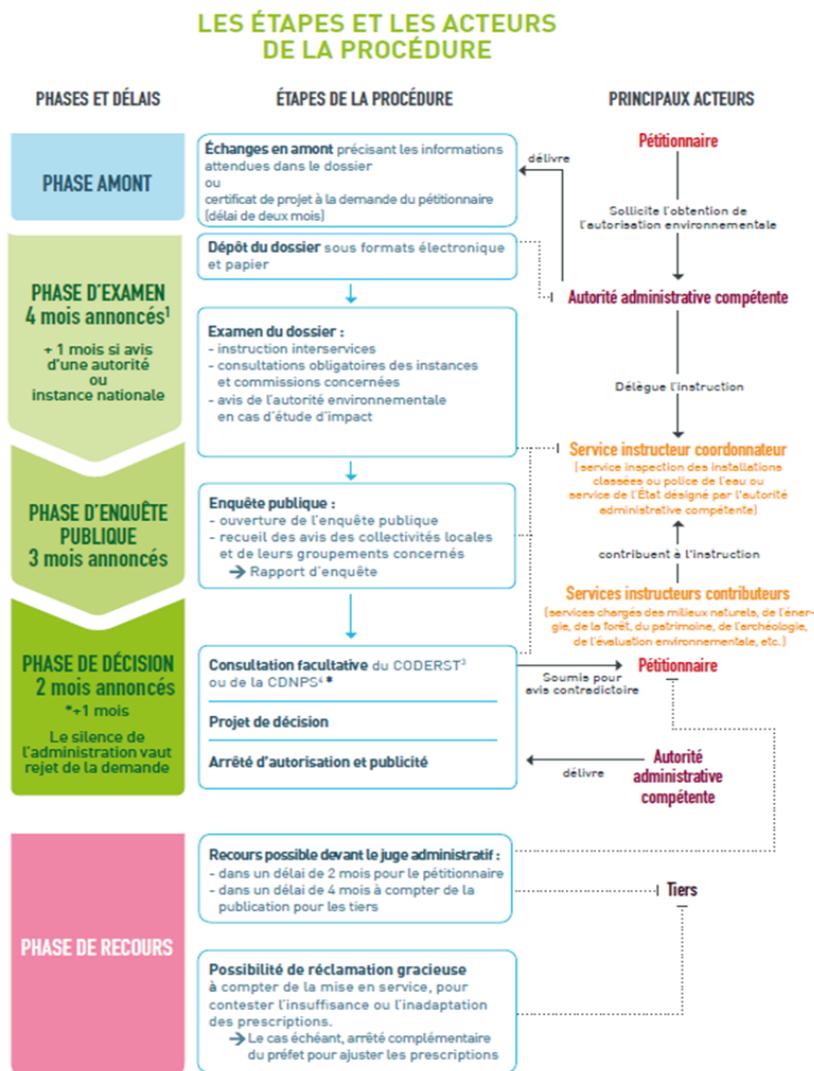
#### 3.1 Contenu du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est réalisé conformément aux articles R 181-12 et suivants du Code de l'Environnement. Il se compose des pièces suivantes :

- La dénomination du pétitionnaire
- La description du projet
- L'étude d'incidence et son résumé non technique
- L'étude de dangers et son résumé non technique
- La note de présentation non technique
- Et des pièces complémentaires nécessaires.

#### 3.2 Procédure d'instruction

La procédure d'instruction d'un dossier d'autorisation environnementale est la suivante :



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés ; délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans le cadre du plan "Action Publique 2022", le gouvernement a décidé de mettre en place une téléprocédure pour le dépôt et l'instruction des dossiers d'autorisation environnementale, afin de simplifier et accélérer les démarches pour les porteurs de projet et d'intensifier la mise en œuvre du principe « dites-le nous une fois ».

Cette téléprocédure de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale est accessible à tous sur le site Service-public.fr depuis décembre 2020.

Pour le site JMG Partners, une téléprocédure est réalisée pour le dépôt du dossier d'autorisation environnementale.

#### **4 SYNTHESE DE L'ETUDE D'INCIDENCE**

Le projet de plateforme logistique a fait l'objet d'un examen au cas par cas en novembre 2021. Un arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant décision après examen au cas par cas considère que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ne doit donc pas faire l'objet d'une évaluation environnementale.

De ce fait, le projet a fait l'objet d'une étude d'incidence. L'étude d'incidence évalue les conséquences du fonctionnement du site sur l'environnement. Elle prend en compte l'état initial du site et de son environnement, évalue les effets du site et précise les dispositions mises en œuvre pour éviter ou limiter les effets indésirables éventuels sur l'environnement.

Elle est axée sur le fonctionnement normal des installations.

L'étude d'incidence du site JMG Partners montre que cette installation n'engendre pas d'effets notables sur l'environnement.

#### **5 SYNTHESE DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude de dangers a été réalisée selon la méthodologie d'analyse des risques présentée dans l'arrêté du 29 septembre 2005. Elle prend en compte la probabilité, la gravité et la cinétique des accidents.

Dans un premier temps, les potentiels de dangers liés aux produits stockés et aux activités réalisées sur le site ont été analysés, ainsi que les éventuels éléments agresseurs pouvant être à l'origine d'un incident.

Il apparaît que les scénarios majorants sont l'incendie des cellules de stockages.

Les effets des flux thermiques ont été évalués grâce au logiciel FLUMilog et ont permis de démontrer qu'ils ne sortaient pas des limites de propriété et que les effets dominos n'atteignaient pas d'autres installations du site.

Les risques sont donc maîtrisés sur le site de JMG Partners et aucun effet à l'extérieur du site ne serait ressenti en cas d'accident.